

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 603

présenté par
M. Hetzel

à l'amendement n° 167 de Mme Battistel

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, après le mot :

« garanti »,

insérer le mot :

« déjà ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, l'accès à l'IVG est non seulement organisé par la loi (le Code de santé publique) mais garanti constitutionnellement par la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui considère que l'accès aux services d'IVG relève d'une garantie de service public et doit permettre le respect du principe d'égalité en organisant de tels services sur l'ensemble du territoire.

C'est ce que dit le Conseil constitutionnel (C. const., n° 2001-446 DC, 27 juin 2001, Loi relative à l'IVG et à la contraception, § 15) : « Ces dispositions (de la loi nouvelle) concourent par ailleurs au respect du principe constitutionnel d'égalité des usagers devant la loi et devant le service public ».

Il n'y a donc aucune restriction à l'accès à l'IVG et cette question relève d'une politique de santé publique sous la responsabilité du Gouvernement.